

165849 - Peut il réclamer à sa femme l'or qu'il lui a offert?

question

Je suis un homme marié et un différent m'a opposé à ma femme. Maintenant je veux qu'elle me restitue l'or que je lui ai offert pendant notre mariage afin que je puisse lui donner le reste de ses droits sur moi. Est il permis selon la loi religieuses que je lui réclame la partie de la dot que lui a été remise?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Si quelqu'un donne à sa femme de l'or en dehors de la dot avec l'intention d'en faire un cadeau, l'or devient une propriété de la femme. Il n'est plus permis au donneur de revenir sur le cadeau. Al-Bokhari (2589) et Mouslim (1622) ont rapporté d'après Ibn Abbas (P.A.a) que le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **«celui qui revient sur son cadeau est comme un chien qui mange sa vomissure.»** Une autre version d'al-Bokhari (2622) dit: **«le mauvais exemple n'est pas pour nous: celui qui reprend son cadeau est comme un chien qui mange sa vomissure.»** Ce hadith indique qu'il est interdit de revenir sur un cadeau donné.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogé à propos d'une personne ayant offert à sa femme une maison entière avec ses meubles pour savoir si une telle personne peut revenir sur son don et comment elle devrait le faire.»

Voici leur réponse: «Si la femme n'avait pas reçu le don de son mari d'une manière considérée par la coutume comme une réception, le mari peut reprendre le don. Cependant ce n'est pas conforme aux nobles mœurs puisque le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit: «

celui qui revient sur son cadeau est comme un chien qui mange sa vomissure.» Si, en revanche, la femme avait déjà reçu le cadeau d'une manière que la coutume considère comme une réception correcte, le don devient alors sa propriété et il n'est plus permis au donneur d'y revenir sans le consentement de la bénéficiaire. Même dans ce cas, la reprise de l'objet donné est contraire au sens de l'honneur et aux nobles mœurs . En cas de contestation du don ou de sa réception, il faut s'en référer aux tribunaux religieux pour trancher.» Extrait des Fatwa de la Commission Permanente (16/257).

Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Bazy, Cheikh Abdourrazzaq Afifi, Cheikh Abdoullah ibn Manii.

Si le mari avait donné l'or à sa femme à titre de prêt à utiliser occasionnellement pour se parer sans que le propriétaire en perde la propriété, l'or reste pour le mari et non pour l'épouse et le premier peut en réclamer la restitution.

Allah le sait mieux.